

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 356-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté un Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.4);

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article susmentionné, le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, de l'article suivant :

«**1.03.** Tout arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), du Code des professions et de leurs règlements d'application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, du Code des professions ou de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un arpenteur-géomètre exerce sa profession en société.»

* Les dernières modifications au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 830-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3956). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

2. L'article 3.01.02 de ce code est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«L'arpenteur-géomètre doit informer son client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.»

3. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«**3.02.02.** L'arpenteur-géomètre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.»

4. L'article 3.02.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.02.07.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde, l'arpenteur-géomètre doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés et il doit les remettre à qui de droit à la fin de la prestation du service professionnel.

L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation du service professionnel.»

5. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots suivants :

«ou, le cas échéant, la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités».

6. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'ajout des trois alinéas suivants :

«L'arpenteur-géomètre ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, l'arpenteur-géomètre ne peut participer à une entente avec un autre professionnel selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par l'arpenteur-géomètre ou une société dont il est associé ou actionnaire dans le cadre de l'exercice de sa profession doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre sur demande.»

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.02, de l'article suivant :

«**3.05.02.01.** L'arpenteur-géomètre doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société.»

8. Les articles 3.05.03 et 3.05.04 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.05.03.** L'arpenteur-géomètre ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société, approuvé par le décret numéro 627-2007 du 7 août 2007, ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.

3.05.04. L'arpenteur-géomètre ne peut partager ses honoraires avec une personne visée à l'article 3.05.03 que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.»

9. L'article 3.05.05 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste».

10. Les articles 3.06.03, 3.06.04 et 3.06.05 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.06.03.** L'arpenteur-géomètre ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.

3.06.04. L'arpenteur-géomètre ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un client sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

3.06.05. L'arpenteur-géomètre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit en raison de sa profession par tout employé ou par toute personne qui collabore avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.04, de l'article suivant :

«**3.08.04.01.** L'arpenteur-géomètre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des arpenteurs-géomètres soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'arpenteur-géomètre. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.05, de l'article suivant :

«**3.08.05.01.** Lorsque l'arpenteur-géomètre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

13. L'article 4.01.01 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 58 » par «, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 » ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, des mots « avec lequel il n'est pas autorisé à exercer sa profession en société » ;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*p*) d'exercer ses activités professionnelles en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi ses activités professionnelles n'est pas respectée. ».

14. L'article 4.02.03 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.02.03.** L'arpenteur-géomètre doit répondre à toute communication provenant d'un syndic, d'un syndic adjoint ainsi que d'un inspecteur, d'un enquêteur ou

d'un membre du comité d'inspection professionnelle ainsi que d'un membre du conseil d'arbitrage des comptes ; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent. ».

15. L'article 5.01.04 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société où exercent également des personnes autres que des arpenteurs-géomètres doit, dans sa publicité, décrire distinctement les services professionnels de l'arpenteur-géomètre inclus dans un tarif forfaitaire. ».

16. L'article 5.01.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.07.** L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités respecte, à l'égard des arpenteurs-géomètres, les règles prévues par la présente section. »

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 6.02, des articles suivants :

«**6.03.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, l'arpenteur-géomètre ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

6.04. L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que toute utilisation du symbole graphique de l'Ordre au sein de la société soit conforme aux articles 6.02 et 6.03.

6.05. L'arpenteur-géomètre doit prendre les moyens raisonnables pour qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'arpenteurs-géomètres.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'arpenteurs-géomètres et des services de personnes autres que des arpenteurs-géomètres avec lesquelles l'arpenteur-géomètre est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un arpenteur-géomètre. ».

18. L'intitulé de la Section VII est remplacé par le suivant : «NOM DE LA SOCIÉTÉ».

19. Les articles 7.01 et 7.02 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**7.01.** L'arpenteur-géomètre ne doit pas exercer ses activités professionnelles au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui est trompeur, qui va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui est numérique.

7.02. L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice des activités professionnelles de l'arpenteur-géomètre et émanant de la société soit identifié au nom d'un arpenteur-géomètre.».

20. L'article 7.03 de ce code est abrogé.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49777

Gouvernement du Québec

Décret 357-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de

spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c*. 1 de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :